

COMMUNE DE BEGARD

ARRETE DE REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022004 26 P0009 Déposé le 22/04/2026 Avis de dépôt affiché le 23/04/2026 <u>Adresse des travaux :</u> Parc Riboter 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Construction d'un hangar matériel de 378m² d'emprise au sol. <u>Références cadastrales :</u> G129	<u>Demandeur :</u> EARL GODEST Représentée par M. GODEST 2 Traon Foz 22140 Bégard <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél: 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD,

Vu la demande de travaux susvisée : **Construction d'un hangar matériel de 378m² d'emprise au sol.**
Vu les pièces complémentaires en date du 28/05/2026 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026;
Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, notamment les constructions nouvelles liées et nécessaires à une exploitation agricole ;

Considérant que les informations portées au permis de construire n'ont pas démontré la nécessité du projet à l'exploitation agricole ;

Considérant que dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Notifié au pétitionnaire le : **12 JUIN 2026** Fait à BEGARD le **12 JUIN 2026** Maire



Le maire,
Gildas HERVÉ

Transmis en Préfecture le :

12 JUIN 2026

Arrêté affiché en Mairie le :

12 JUIN 2026

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.